

Réforme de l'ISF

- Le seuil minimal d'imposition est fixé à une fortune nette d'au moins 1,3 million €
- Instauration d'un barème à 2 tranches
 - 0,25% si le patrimoine imposable est entre 1,3 et 3 millions €
 - 0,5% si le patrimoine imposable est supérieur à 3 millions €
- Un seul taux s'applique, ce n'est pas un barème progressif
- L'imposition s'applique à compter du 1^{er} € (il n'y a plus de tranche à 0%)
- Mise en place d'une décote pour corriger la brutalité des effets de seuil sinon.

Pour atténuer l'effet de seuil du nouveau barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), un système de décote est mis en place pour les patrimoines compris entre 1 300 000 euros et 1 400 000 euros et pour ceux compris entre 3 000 000 euros et 3 200 000 euros. Pour la première tranche, la réduction du montant de l'imposition est égale à 24 500 euros – (7 x 0,25 % de la valeur taxable du patrimoine). Pour la deuxième tranche, elle est égale à 120 000 euros – (7,5 x 0,5 % de la valeur taxable du patrimoine). Prenons l'exemple d'un patrimoine valant 1,3 million d'euros. En appliquant sans décote le taux d'ISF de 0,25 %, le contribuable devrait verser au fisc 3 250 euros. Le montant de la réduction d'impôt au titre de la décote sera de 1 750 euros. Ce montant correspond à 24 500 euros – 22 750 euros (7 x 3 250 euros représentant 0,25 % de la valeur du patrimoine). Le contribuable ne paiera donc plus que 1 500 euros d'impôt (3 250 euros - 1 750 euros). L'an prochain, les contribuables situés dans cette tranche d'imposition n'auront pas à effectuer ce calcul. Ils porteront le montant net de leur patrimoine taxable dans leur déclaration de revenus. Le fisc déterminera lui-même le montant de l'ISF brut et appliquera la décote. Vous recevrez un avis d'imposition mentionnant le montant à payer et les modalités de calcul du fisc.

Formalités déclaratives allégées si le patrimoine taxable est inférieur à 3 millions d'Euro (pas de modifications si le patrimoine imposable reste supérieur à 3 millions €) :

- Plus de déclaration ISF
- On déclare le patrimoine imposable de manière globale sur la déclaration d'impôt sur le revenu

→ Conséquences :

- pas de justificatifs à joindre spontanément à la déclaration,
- impôt payable sur réception d'un avis d'imposition,
- modification technique de certaines règles de contrôle et de prescription

- Notamment, la prescription courte (3 ans) s'applique si le patrimoine est déclaré
- Cependant la prescription courte est écartée en cas de non déclaration des comptes ou contrats d'assurance-vie étrangers

- La réduction d'impôt pour enfant à charge est augmentée de 150 à 300 € et élargie
- La règle du plafonnement est supprimée

- Assouplissement du régime des biens professionnels
 - pour les personnes exerçant plusieurs activités
 - Le seuil de 25% concernant l'exonération de titres de sociétés soumises à l'IS est apprécié uniquement en droits de vote
 - Dérogation, sous condition, à l'exigence de ce seuil minimal de 25% en cas d'augmentation de capital
- Non déduction des créances détenues par des non résidents sur des sociétés à prépondérance immobilières pour l'évaluation de leurs titres de ces mêmes sociétés.